



Novembre 2025

L'ESSENTIEL

**L'accueil et
l'accompagnement
des mineurs isolés
étrangers en
France**

L'accueil et l'accompagnement des mineurs isolés étrangers en France

Rédigé par Mathilde Rault, chargée de mission

Avec les participations de Yohan Dallavalle,
Emmanuelle Deffontaines, Maëlle Thomas,
Kenza Krichen, Anaïs Resham et Séverine Colas,
psychologues cliniciens

Et les relectures attentives d'Aélis Malherbe,
Léhana Crochet, Camille Zourray, Saïmi Steiner et
Isaure Bussière, chargées de mission

Conception graphique par Ophélie Rigault

Impression par Encre Nous

Cette brochure s'adresse à toute personne s'intéressant à la question des mineurs isolés étrangers, au cadre légal entourant leur prise en charge en France, et aux spécificités de leur accompagnement.

L'objectif visé est de fournir un socle de connaissances essentielles à tout professionnel de la protection de l'enfance, plus généralement du travail social, en charge de l'accueil ou du suivi de ce public.

Note au lecteur, à la lectrice :

Les appellations « mineur isolé étranger » (MIE) et « mineur non accompagné » (MNA) seront toutes les deux utilisées dans ce livret, bien que France terre d'asile privilégie l'emploi du terme « MIE ». En 2016, le garde des Sceaux a souhaité retenir la dénomination « mineur non accompagné » pour être en adéquation avec la terminologie européenne, mettant ainsi l'accent sur une protection indifférente de la nationalité de l'enfant. Cependant, des associations, dont France terre d'asile, continuent d'utiliser la formule de « mineur isolé étranger », mettant l'accent sur la notion d'isolement ayant une définition juridique, et soulignant le fait qu'en pratique, ces mineurs seront confrontés à des contraintes particulières liées à leur statut d'étranger.

Le public MNA étant majoritairement composé de jeunes garçons, nous conserverons l'usage du masculin tout au long de cette brochure. Ce choix ne doit néanmoins pas gommer la particularité des profils et des besoins des jeunes filles MNA, abordée en première partie de ce livret¹.

Le contenu de ce document est circonscrit aux réalités existantes et au cadre légal applicable en France hexagonale. Ainsi, les données chiffrées sur le public MNA et leur parcours d'accès à la protection de l'enfance présentés ci-après se limitent et s'appliquent seulement à ce territoire. Le contexte d'accueil et d'accompagnement de ce public au sein des territoires ultra-marins étant spécifique à chacun d'eux, cet essentiel n'ambitionne pas d'y répondre.

¹. cf. I.1. Origines, profils et parcours empruntés par les mineurs isolés étrangers.

Abréviations utilisées dans cette brochure

AEM	Appui à l'évaluation de la minorité (fichier)
AME	Aide médicale d'État
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAOMIDA	Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile
CASNAV	Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CFA	Centre de formation des apprentis
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIO	Centre d'information et d'orientation
CJM	Contrat jeune majeur
CRIP	Cellule de recueil des informations préoccupantes
CSS	Complémentaire santé solidaire
CVS	Comité de vie sociale
ESSMS	Établissements sociaux et médico-sociaux
JE	Juge des enfants
MAE	Mesure en assistance éducative
MECS	Maison d'enfants à caractère social
MIE	Mineur isolé étranger (terme également utilisé : MNA , pour mineur non accompagné)
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
MSF	Médecins sans frontières
OFPPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OPP	Ordonnance de placement provisoire
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PUMA	Protection universelle maladie
RDC	République démocratique du Congo
TEH	Traite des êtres humains
UPE2A	Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants

Sommaire

I ● Qui sont les mineurs isolés étrangers ?	6
1. Un public défini par trois caractéristiques cumulatives	7
2. Origines, profils et parcours empruntés par les mineurs isolés étrangers	8
3. Les mineurs isolés étrangers : enfants avant d'être des étrangers ?	12
II ● L'accès à la protection de l'enfance	15
1. L'évaluation de la minorité et de l'isolement	16
2. Le placement et l'accompagnement des MIE au sein des services de l'ASE	22
III ● L'accompagnement vers l'autonomie et la construction d'un projet de vie en France	25
1. L'accès aux soins	27
2. L'accès à la scolarité et à une formation professionnelle	29
3. Préparer le passage à la majorité	31
IV ● Les enjeux spécifiques de l'accompagnement des MIE	34
1. La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance : quelles spécificités pour les mineurs isolés étrangers ?	35
2. Travailler dans un environnement interculturel	37
3. Prendre soin des MNA, les orienter vers les soins en santé mentale	40
4. Exposition aux violences et risques de traite des êtres humains	45
Conclusion	47

1.

**Qui sont les
mineurs isolés
étrangers ?**

1 UN PUBLIC DÉFINI PAR TROIS CARACTÉRISTIQUES CUMULATIVES

Un mineur isolé étranger (MIE) ou mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. C'est le cumul de ces trois caractéristiques qui permet de qualifier un mineur isolé étranger comme tel. La **minorité**, qui est définie en deçà du seuil des dix-huit ans, et l'**extranéité** par le fait de ne pas avoir la nationalité française, sont deux caractères aisément définissables. La notion d'**isolement**, quant à elle, est définie² comme l'absence de représentant légal sur le territoire français, et l'absence d'adulte ayant la volonté de se voir durablement confier l'enfant. Ainsi, un jeune peut être accompagné en France d'un proche ou d'une connaissance adulte tout en étant considéré comme isolé, si l'adulte ne se voit pas déléguer l'autorité parentale du jeune. De la minorité d'un MIE découle son incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal sur le territoire français, sa situation d'isolement.

Ces éléments de vulnérabilité font des mineurs isolés étrangers des enfants ou des adolescents en besoin de protection. Comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, il incombe aux États signataires de s'assurer de « la protection et des soins nécessaires » au « bien-être »³ de ces enfants en danger. En France, ces derniers relèvent de l'aide sociale à l'enfance, un service qui existe dans chaque département de France spécifiquement dédié aux enfants en besoin de protection. Les conseils départementaux sont donc responsables légalement du bien-être global des mineurs isolés étrangers, tout au long de leur prise en charge, jusqu'à leur majorité.

2. Arrêté du 20 novembre 2019 du Code de l'action sociale et des familles.

3. Article 3.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

2 ORIGINES, PROFILS ET PARCOURS EMPRUNTÉS PAR LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

Il n'est pas aisé d'obtenir des données fiables et précises sur le nombre de mineurs non accompagnés qui franchissent chaque année les frontières de l'Union européenne, une partie échappant aux dispositifs d'identification et de prise en charge dans les pays membres. En revanche, des statistiques existent sur la part d'enfants parmi les demandeurs d'asile, permettant de se figurer leur proportion dans les tendances migratoires générales à l'échelle européenne. Ainsi, en 2024, alors que 912 000 demandes d'asile ont été introduites au sein de l'Union européenne⁴, 234 670 demandeurs d'asile avaient moins de 18 ans⁵. Parmi eux, 36 290 étaient non accompagnés, soit un enfant demandeur d'asile sur six⁶. La plupart des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile en Europe cette année-là étaient originaires de Syrie, d'Afghanistan et d'Égypte.

L'indicateur de l'asile est néanmoins moins pertinent en France pour établir une représentation quantitative du public mineur isolé étranger. En effet, si les MIE doivent prioritairement demander l'asile dans la plupart des pays européens afin d'obtenir une protection, ce n'est pas le cas en France, où ce public est d'abord pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance en danger. La protection garantie par ce régime intervenant en principe dès l'arrivée des jeunes sur le territoire français, nombreux sont ceux qui n'introduisent pas de demande d'asile au cours de leur prise en charge en tant que mineurs en France.

⁴. [Nombre d'introductions à la demande d'asile en Union européenne, statistiques annuelles](#), Eurostat, 2024.

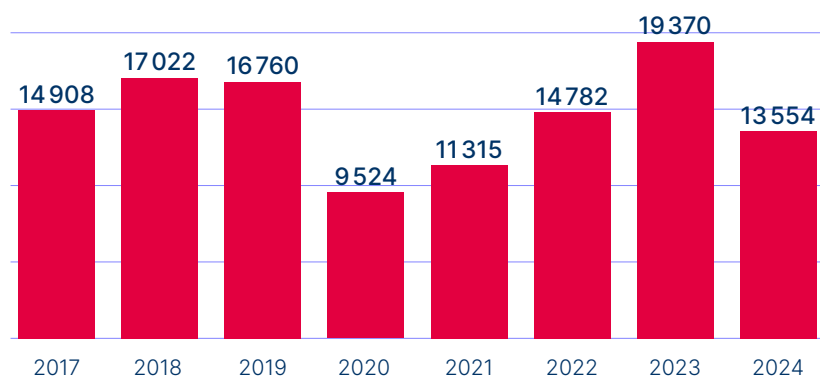
⁵. [Nombre d'introductions à la demande d'asile des moins de 18 ans en Union européenne, statistiques annuelles](#), Eurostat, 2024.

⁶. [Nombre d'introductions à la demande d'asile des mineurs non accompagnés en Union européenne](#), Eurostat, 2014.

Afin d'établir un portrait général du public mineur isolé étranger en France, il apparaît dès lors plus approprié de s'appuyer sur les données de reconnaissance de minorité, consolidées à l'échelle nationale chaque année par le ministère de la Justice, et celles communiquées par les conseils départementaux qui prennent en charge les mineurs isolés étrangers placés à l'ASE.

Ainsi, en 2018, 17 022 jeunes ont été évalués et reconnus mineurs isolés étrangers. Cette tendance, qui s'est stabilisée en 2019, a connu une baisse très significative en 2020 en raison de la crise sanitaire du Covid-19, avec 9 524 jeunes évalués MIE. Ils étaient 14 782 en 2022, puis 19 370 en 2023⁷ à intégrer les services de l'aide sociale à l'enfance à la suite de leur évaluation sociale, ce qui traduit une reprise temporaire des trajets migratoires des MNA à la hauteur des années pré-Covid. En revanche, 2024 marque le plus faible nombre d'arrivées depuis 2021 avec seulement 13 554 jeunes confiés à l'ASE par voie judiciaire.

NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE LA MMNA CHAQUE ANNÉE



Source : Rapport d'activité 2024 de la mission MNA, ministère de la Justice

⁷ Données issues des rapports annuels d'activité de la mission MNA, ministère de la Justice.

L'appellation « mineur non accompagné » est avant tout une catégorisation administrative, qui ne reflète pas les particularités et l'hétérogénéité des profils du public qu'elle regroupe. Beaucoup ne partagent pas le même pays d'origine, ni la même langue. En plus des critères de l'âge, du genre et de la nationalité, ces jeunes ont des parcours migratoires, conditions d'arrivée et besoins différents, nécessitant une approche spécifique et individualisée dans la prise en charge. Les principaux pays d'origine des jeunes reconnus mineurs isolés étrangers en France sont des pays d'Afrique subsaharienne francophone (Guinée, Mali, Côte d'Ivoire), puis d'Afrique du Nord et d'Asie centrale. En 2024, 27 % d'entre eux étaient de nationalité guinéenne, 16,1 % malienne, et 15,8 % ivoirienne.

Une large majorité de ces jeunes sont des garçons (92 %). La proportion de filles, qui avait doublé entre 2021 et 2022 et de nouveau augmenté de 59 % entre 2022 et 2023, s'est stabilisée en 2024⁸. À la différence des garçons, une part importante d'entre elles sont originaires de République démocratique du Congo (RDC) et d'Angola. Une part significative d'entre elles échappe aux dispositifs d'identification et de prise en charge. Ainsi, il est à supposer que le nombre de filles mineures isolées étrangères en France soit supérieur à ces chiffres. En effet, elles sont surexposées aux réseaux de passeurs, et plus généralement aux phénomènes de traite des êtres humains qui les éloignent des services de protection de l'enfance. Bien que proportionnellement minoritaires comparativement aux garçons au sein du public des mineurs isolés étrangers, une attention particulière doit être accordée aux jeunes filles en raison de leur genre, qui accroît davantage encore la vulnérabilité inhérente à la condition d'un enfant ou adolescent MNA. L'accompagnement des jeunes filles doit ainsi être pensé et ajusté en conséquence, notamment en matière d'hébergement et de soins.

Une majorité des mineurs isolés étrangers arrivent en France âgés de 16 ans ou plus. Les raisons de leur départ peuvent être multiples et s'entrecroiser. Si certains fuient la guerre, la persécution, des situations de maltraitance, ou poursuivent un parcours d'errance déjà amorcé dans leur pays d'origine, d'autres entament un parcours d'exil en vue d'endosser un mandat familial. Des jeunes tentent d'atteindre l'Europe en espérant

8. Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice, [Rapport annuel d'activité 2024](#), octobre 2025.

rejoindre un proche ayant déjà émigré, ou cherchent à s'émanciper de leur société d'origine⁹.

Si les profils des MNA peuvent dès lors être très divers, les contextes socio-économiques de leurs pays d'origine partagent très souvent plusieurs dénominateurs communs : beaucoup font état d'un taux de chômage élevé chez les jeunes, d'un système éducatif inégalitaire, de services sociaux et de soins inexistants ou dysfonctionnels, parfois de violences à l'égard des enfants et, plus généralement, d'un manque de perspective qui, combinés, peuvent être des éléments amenant les jeunes à entamer un parcours d'exil pour rejoindre l'Europe.

9. ETIEMBLE A., ZANNA O. « *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner* », juin 2013.

3 LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : ENFANTS AVANT D'ÊTRE DES ÉTRANGERS ?

Les mineurs isolés étrangers sont bien, en droit, des enfants avant d'être des étrangers. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Organisation des Nations unies a introduit le concept d'« intérêt supérieur de l'enfant », qui garantit la primauté du statut d'enfant sur son extranéité. Cela a des incidences directes sur leur accueil et leur prise en charge en France. En effet, en tant que mineurs, ils n'ont aucune obligation de détenir un titre de séjour et sont en situation régulière sur le territoire jusqu'à leurs dix-huit ans, et ne peuvent, par conséquent, pas en être éloignés avant leur majorité.

En France, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance est venue confirmer la prééminence du statut de mineur sur celui d'étranger en garantissant aux mineurs isolés étrangers un accès aux services de protection de l'enfance au même titre que les enfants français :



« Tous les mineurs, sans distinction de nationalité, relèvent de la protection de l'enfance dès lors qu'ils sont privés de la protection de leur famille. »

La condition de nationalité française pour être pris en charge au sein de la protection de l'enfance étant écartée, les mineurs isolés étrangers relèvent donc bien depuis 2007 des services de l'ASE en France, à travers la compétence des départements.

Pour autant, faisant partie de la catégorie générique des « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » dans le CASF, les MIE n'ont pas de statut juridique propre. Ils sont donc en pratique confrontés à des contraintes particulières liées à leur statut d'étranger. En effet, l'extranéité des MIE est venue imprégner l'ensemble des textes de loi qui encadrent depuis le début des années 2010 les conditions de leur

accueil et de leur prise en charge en France. Si l'État a d'abord joué un rôle de soutien financier et de garant de pratiques coordonnées et harmonisées auprès des départements, il a aussi progressivement fait valoir ses compétences en matière de politique migratoire en imposant, notamment, le passage des MIE en préfecture dès leur arrivée sur le territoire français à travers la création du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), dont la mise en place conditionne la participation financière de l'État à la période d'accueil provisoire d'urgence¹⁰. Par ailleurs, à l'échelle des départements, des discriminations sont régulièrement constatées à travers de fortes différences dans les moyens budgétaires alloués à la prise en charge des enfants français et ceux dédiés aux MIE, au détriment de ces derniers¹¹.

10. Article 40, loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

11. France terre d'asile, *Positions sur l'accueil des mineurs isolés étrangers*, actualisées en novembre 2025.



Zoom sur l'évolution récente des politiques publiques et l'implication progressive de l'État en matière de prise en charge des MIE

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

> Tous les mineurs, sans distinction de nationalité, relèvent de la protection de l'enfance dès lors qu'ils sont privés de la protection de leur famille.

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers mineurs

> La prise en charge des MIE relève des conseils départementaux.
 > L'État finance les cinq premiers jours de la mise à l'abri des MIE.
 > Création d'une répartition nationale des mineurs admis à l'ASE.

Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

> Une base légale permet d'organiser la répartition nationale des MIE à partir des informations transmises par le président du conseil départemental au ministère de la Justice.

Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

> Création du fichier d'« Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM). Les préfectures sont impliquées dès le début du parcours des MIE en protection de l'enfance. Leurs agents collectent les données biométriques des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille afin de limiter les multiples présentations dans différents conseils départementaux.

Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

> Obligation du recours au fichier AEM.
> Interdiction du placement à l'hôtel.
> Systématisation du contrat jeune majeur jusqu'aux 21 ans.
> Interdiction des réévaluations.

Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

> Exclusion des jeunes faisant l'objet d'une OQTF de la délivrance obligatoire du CJM.
> Création d'un fichier recensant les MNA délinquants.

II.

L'accès à la protection de l'enfance

L'arrivée en France d'un mineur par voie terrestre ou maritime est souvent précédée d'un trajet épuisant et traumatogène, tant physiquement que psychologiquement. Ces parcours d'exil peuvent durer des mois, voire des années, avant que les jeunes atteignent le territoire français. Les jeunes entrent le plus souvent sur le territoire par des voies irrégulières, via un réseau de passeurs, assujettissant les candidats à l'exil à financer leur passage des frontières par le travail forcé, notamment. Une fois sur le territoire hexagonal, et à l'issue d'une période d'errance plus ou moins longue, ils sont orientés vers les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, en charge de leur protection.

1 L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

La reconnaissance de la minorité et de l'isolement d'un enfant ou adolescent « se déclarant mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » conditionne les droits et garanties auxquels il peut prétendre : prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, régularité et accès au séjour en France, et responsabilité pénale différenciée pour un mineur. La détermination de l'âge constitue dès lors une étape cruciale dans le parcours d'un mineur isolé étranger. Elle s'organise aujourd'hui en France selon trois méthodes : l'une, consistant en un entretien social, est systématique, et les autres (l'expertise documentaire et l'examen médical d'âge osseux) sont dites complémentaires et déployées en cas de doute. Par ailleurs, depuis 2018, le fichier « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), prévu par la loi du 24 janvier 2024 et rendu obligatoire par la loi Taquet, est venu renforcer les investigations autour de l'identité des jeunes en demande de protection.

Préalablement à toute procédure d'évaluation de sa minorité et de son isolement, une personne se présentant comme mineure, isolée et étrangère doit être mise à l'abri, obtenir un temps de répit¹² – dont la durée n'est à ce

12. Article L.221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles.

jour pas définie – et se voir proposer un entretien avec un professionnel de santé en vue d'identifier ses besoins et orienter, si nécessaire, vers une prise en charge adaptée.



NOTE

Depuis la loi du 7 février 2022, il est interdit d'avoir recours à l'hôtel pour l'hébergement des mineurs, y compris dans le cadre de la mise à l'abri et ce, même en cas d'urgence.

En amont de l'entretien social organisé soit par le conseil départemental, soit par l'association mandatée par ce dernier, chaque requérant se voit présenter la procédure AEM. Celle-ci implique un passage du jeune en préfecture où sont collectées ses données biométriques afin de vérifier notamment s'il s'est déjà présenté dans un autre département, et d'alimenter le fichier AEM dans le cas où le jeune ne serait pas reconnu mineur et isolé. Cette collecte de données en préfecture est soumise au consentement libre et éclairé de la personne concernée.

a. Le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) ○

Prévu par la loi Asile et immigration de 2018, la loi du 7 février 2022 rend désormais obligatoire l'enregistrement en préfecture des jeunes se déclarant mineurs dans le fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Ainsi, les conseils départementaux risquent de se voir appliquer des pénalités financières s'ils ne présentent pas le jeune en préfecture au cours de la phase d'accueil provisoire d'urgence¹³, « sauf lorsque la minorité est manifeste ». Lors de ce passage, un agent habilité recueille les empreintes digitales et une photographie du jeune, afin de comparer ces données avec celles contenues dans les fichiers VISABIO, AGDREF et AEM. Cette investigation permet aux services de la préfecture de vérifier si le jeune a déjà été accueilli dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence dans un autre département (AEM), s'il a effectué une demande de visa (VISABIO) ou de titre de séjour (AGDREF). Le résultat de cette comparaison constitue un indice, parmi d'autres, permettant de procéder à l'évaluation de la minorité du jeune. Dans le cas où la minorité du jeune n'est pas confirmée

13. Le décret du 22 décembre 2023 prévoit une réduction partielle ou totale de l'aide financière de l'État envers l'ASE des départements qui refusent d'utiliser le fichier AEM.

par le conseil départemental, ses données biométriques sont enregistrées et viennent alimenter le fichier AEM.

b. L'entretien social de la minorité et de l'isolement

Une personne se présentant comme mineure, isolée et étrangère au sein d'un département est systématiquement reçue dans le cadre d'une évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette évaluation peut être conduite par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, ou par une association mandatée par ce dernier et à qui il confie cette mission. L'évaluateur ou l'évaluatrice, préalablement formé à cet effet, est chargé de s'entretenir pendant une à deux heures avec le jeune autour d'une trame harmonisée à l'échelle nationale¹⁴. Son objectif est de recueillir un faisceau d'indices permettant d'estimer si l'âge allégué par le jeune est en accord avec son récit. Les items explorés par l'évaluateur vont de l'état civil et la composition familiale du jeune, aux conditions de vie dans son pays d'origine et aux raisons de son départ.

c. Les examens complémentaires

En cas de doute, des expertises complémentaires peuvent être demandées afin de récolter des éléments supplémentaires visant à conforter ou infirmer la minorité du jeune en demande de protection.

> Vérification des documents d'état civil

En principe, si la personne présente un acte d'état civil, celui-ci doit bénéficier d'une présomption d'authenticité telle que prévue à l'article 47 du Code civil. Cette présomption peut être renversée par des éléments internes ou externes prouvant que l'acte est irrégulier, ou falsifié. Le conseil départemental, qui accueille provisoirement le jeune, a la possibilité de solliciter la préfecture de rattachement afin de procéder à une vérification de l'authenticité des documents d'état civil détenus par le mineur¹⁵. En cas de doute ou de difficulté, le préfet peut à son tour s'adresser aux services de la police aux frontières, en capacité d'authentifier les documents d'état civil. Si le bureau des fraudes documentaires de la police aux frontières a

¹⁴. Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁵. Article L.221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles.

dans sa base de données un document de référence, le document analysé sera déclaré authentique, falsifié, ou contrefait. Si la police aux frontières n'a pas de document de référence avec lequel comparer le document du jeune, il rend alors un avis favorable ou défavorable sur l'authenticité du document présenté.

> Examen d'âge osseux

Réalisé par une unité médico-judiciaire au sein d'un centre hospitalier, l'examen d'âge osseux, encadré par l'article 388 du Code civil, repose sur l'évaluation de la maturation osseuse d'un jeune. La méthode la plus répandue consiste à comparer la radiographie du poignet de sa main gauche¹⁶ avec celles compilées dans un atlas médical. Cette méthode, dite Greulich et Pyle (du nom de l'atlas utilisé), est critiquée pour son manque de fiabilité et son caractère invasif. La communauté médicale elle-même a souligné la marge d'erreur significative¹⁷ que comportait la lecture de l'âge osseux à partir de l'atlas Greulich et Pyle réalisé entre 1931 et 1942 et initialement destiné à constater des retards de croissance sur une population caucasienne. En dépit de l'importante marge d'imprécision que cet examen comporte, il continue d'être employé en tant que méthode de détermination de l'âge des personnes se présentant comme mineures et en demande de protection.



NOTE

Lorsqu'un jeune est reconnu mineur, il peut être maintenu dans le département dans lequel il s'est présenté aux services de l'ASE, ou orienté via le système de répartition nationale qui est coordonné par la mission MNA du ministère de la Justice. Jusqu'en 2022, des pratiques de réévaluations étaient observées dans certains départements. Des jeunes, orientés dans un nouveau département dans le cadre de la répartition nationale, se confrontaient à une nouvelle évaluation de leur minorité, dont l'issue pouvait leur être défavorable et conduire à une fin de prise en charge. Depuis la loi du 7 février 2022, toute réévaluation de la minorité et de l'isolement est interdite¹⁸.

16. Des unités médico-judiciaires pratiquent également des radiographies de la clavicule, ou de la dentition.

17. Haut conseil de la santé publique (HCSP), *Avis sur les conditions de détermination de l'âge chronologique des mineurs isolés étrangers*, 2014 ; Extrait du procès-verbal du Comité d'Éthique du CHRU de Brest, 29 mars 2018.

18. Article L.221-2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

d. La possibilité, pour un jeune évalué majeur, de contester la décision du conseil départemental

Lorsqu'un jeune se voit notifier de la non-reconnaissance de sa minorité et de son isolement par l'aide sociale à l'enfance du département dans lequel il a été évalué, il peut contester cette décision. Pour cela, il peut saisir le juge des enfants afin de faire valoir la situation de danger dans laquelle il se trouve. Néanmoins, cette saisine n'est pas suspensive. Cela signifie que le jeune n'est pas présumé mineur, et n'est donc pas pris en charge en tant que tel le temps que le juge des enfants statue sur sa situation. Ainsi, durant cette période de recours pouvant durer plusieurs mois, le jeune n'a aucune prise en charge au sein de l'ASE, qui le considère majeur. Il ne peut pas non plus accéder aux hébergements d'urgence du droit commun réservés aux adultes. Hormis quelques dispositifs ad hoc créés dans certaines métropoles pour pallier ce vide juridique, les jeunes doivent la plupart du temps s'en remettre aux associations pour être hébergés et nourris, et sont très souvent contraints à l'errance prolongée, dormant dans la rue ou dans des squats.

À la suite de cette saisine, le jeune peut être reconnu mineur par le juge des enfants, et alors replacé au sein du circuit de la protection de l'enfance. Dans le cas contraire, le jeune se voit notifier d'un non-lieu à assistance éducative.

D'après une enquête publiée en juin 2025 par la Coordination nationale jeunes exilés en danger (CNJED), au moins 3 273 jeunes sont concernés par cette situation en France¹⁹. Parmi eux, environ 60% sont reconnus mineurs par un juge des enfants ou une cour d'appel après les avoir saisis.

19. Estimation de la Coordination nationale jeunes exilés en danger (CNJED) à partir du recensement national des MNA notifiés d'un refus de prise en charge à l'issue de leur évaluation sociale, effectué le 18 juin 2025. Ce chiffre tient compte de l'absence de réponses pour certains départements dans lesquels les associations ou collectifs accompagnant ces jeunes n'ont pas répondu à l'enquête.



Zoom sur la présomption de minorité

La situation des « mineurs en recours » invite à regarder de plus près les obligations internationales que la France se doit d'appliquer en la matière. En excluant du dispositif de protection les jeunes saisissant le juge des enfants, l'administration française sous-entend qu'ils ne sont pas mineurs. Or, un certain nombre d'entre eux sont finalement reconnus mineurs par le juge des enfants à l'issue de leur audience. Cela est contraire au principe de présomption de minorité, que la France se doit de respecter en tant que signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans ses observations finales de juin 2023²⁰ ainsi que dans un rapport publié en octobre 2025²¹, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a rappelé à l'administration française qu'une personne se présentant comme mineure isolée et étrangère devait être considérée comme mineure et demeurer protégée durant tout le processus d'établissement de l'âge, jusqu'à la décision judiciaire.

20. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales concernant le rapport de la France valant sixième et septième rapports périodiques*, Recommandation 45, C), décembre 2023.

21. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Rapport CRC/C/FRA/IR/1*, octobre 2025.

2 LE PLACEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MIE AU SEIN DES SERVICES DE L'ASE

a. Le circuit d'un MIE au sein de la protection de l'enfance : les statuts et les acteurs de sa prise en charge

Lorsqu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune étranger accède à une protection durable, garantie par les services d'aide sociale à l'enfance. Il est placé jusqu'à sa majorité dans un dispositif où il bénéficie d'un accompagnement socio-éducatif et juridique.

En amont, le jeune est pris en charge sous différents statuts administratifs et juridiques afin que sa protection soit maintenue en attente de son placement définitif. Si certains jeunes sont reconnus mineurs isolés et étrangers au cours de l'étape d'accueil provisoire d'urgence, d'autres jeunes voient la durée de l'examen de leur dossier s'allonger, se répercutant sur la durée de leur placement en structure d'accompagnement provisoire. Ainsi, il n'existe pas de circuit type de prise en charge en matière de temporalité et de modalités d'accompagnement qui serait applicable à tous les territoires de France hexagonale. La succession des étapes du parcours au sein des services de l'ASE de chaque jeune est liée à sa situation, à l'éventuel recours aux méthodes complémentaires de détermination de l'âge, aux places disponibles dans les établissements d'accompagnement vers l'autonomie, mais aussi aux pratiques juridictionnelles de chaque territoire.

Au premier trimestre de l'année 2025, le circuit de prise en charge d'un MNA en France est prévu et structuré autour des étapes suivantes :

**NOTE**

L'accueil provisoire d'urgence, garantissant une mise à l'abri inconditionnelle, doit être systématiquement mis en place, quel que soit le département dans lequel un jeune se présente. Les mesures de placement sont, elles, choisies en fonction des territoires de prise en charge.

RECUEIL PROVISOIRE OU ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

(Art. R.221-11 du CASF)

Durée : 15 jours maximum (5 jours, renouvelables 2 fois).

Objectif : Garantir une protection au jeune le temps que soient établis sa minorité et son isolement.

Lieu : Dans le département où le jeune demande une protection.

Acteur / responsable : Le conseil départemental.

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE DITE OPP PARQUET

(Art. 375-5 du Code civil)

Durée : 8 jours maximum.

Objectif : Poursuite de la protection du jeune le temps de l'orienter vers le département de prise en charge (répartition nationale) ou que soient menées les investigations supplémentaires visant à établir son âge et son isolement.

Lieu : Maintien dans le département d'accueil d'urgence ou organisation du déplacement du jeune vers le département d'orientation après répartition nationale.

Acteur / responsable : OPP prise par le **procureur de la République** ; le conseil départemental assure la prise en charge du jeune.

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE DITE OPP JE

(Art. 375-5 du Code civil)

Durée : Quelques jours à quelques semaines.

Objectif : Poursuite de la protection du jeune le temps que soient menées les investigations supplémentaires visant à établir son âge et son isolement.

Lieu : Maintien dans le département d'accueil d'urgence ou organisation du déplacement du jeune vers le département d'orientation après répartition nationale.

Acteur / responsable : OPP prise par le **juge des enfants** ; le conseil départemental assure la prise en charge du jeune.

CONTRAT JEUNE MAJEUR

Durée : Varie en fonction des conseils départementaux, et des besoins du jeune.

Objectif : Poursuite de l'accompagnement sur des volets spécifiques (insertion, régularisation, santé) afin d'éviter les sorties sèches au passage à la majorité.

Lieu : Département dans lequel le jeune a été confié jusqu'à ses 18 ans.

Acteur / responsable : Le conseil départemental.

MESURE EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET/OU MESURE DE TUTELLE

(selon les pratiques de chaque département)

Durée : Jusqu'à la majorité du jeune.

Objectif : Protection de l'enfant jusqu'à sa majorité, et accompagnement pluridisciplinaire vers l'autonomie.

Lieu : Département d'orientation après répartition nationale (maintien possible dans le département de l'accueil provisoire d'urgence).

Acteur / responsable : Le juge des enfants (si mesure en assistance éducative, MAE) ou le juge aux affaires familiales (si mesure de tutelle).



NOTE

Depuis le 26 janvier 2024, les jeunes sous OQTF sont exclus de la délinquance systématique du CJM.



L'accompagnement vers l'autonomie et la construction d'un projet de vie en France

Une fois reconnu mineur, isolé et étranger, un jeune MNA est durablement confié à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité par une mesure de protection. Ce service départemental a pour mandat de l'orienter vers la modalité d'accueil la plus adaptée à son âge, à son niveau d'autonomie et à ses besoins, en fonction des places disponibles sur le territoire.

À l'instar de la variété des profils des MNA, les modalités de prise en charge sont elles aussi très différentes. Les mineurs isolés étrangers les plus jeunes et vulnérables peuvent être accueillis en hébergement collectif ou en foyer, avec une présence éducative rapprochée. Ceux qui ont acquis une plus grande autonomie sont généralement orientés vers des établissements proposant un hébergement en diffus, en logements partagés avec des pairs. Plus rarement, les mineurs isolés étrangers peuvent aussi être pris en charge en famille d'accueil. Par ailleurs, de plus en plus de départements proposent à des citoyens n'ayant pas d'agrément d'assistant familial d'accueillir et de prendre en charge un mineur isolé étranger moyennant une rétribution journalière.

Si la composition des cahiers des charges établis par les services de chaque conseil départemental varie, les établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant ce public prévoient de fournir aux mineurs isolés étrangers un accompagnement pluridisciplinaire. Ce dernier se compose la plupart du temps d'un volet socio-éducatif agrémenté d'axes de travail complémentaires et spécifiques aux besoins du public : apprentissage de la langue française, aide à la reconstitution de l'état civil et à la régularisation, accompagnement vers l'insertion professionnelle et accompagnement vers les soins.



Zoom sur le projet pour l'enfant

Par ailleurs, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance impose que chaque enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance bénéficie, tout au long de son accompagnement, d'un projet pour l'enfant. Ce document vise à assurer son épanouissement dans toutes ses dimensions : physique, psychique, affective, intellectuelle et sociale. Dans ce cadre, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré conjointement par le président du conseil départemental, le ou la référente ASE et le jeune concerné. Il s'agit de construire une réponse globale et cohérente aux besoins du mineur, couvrant notamment les aspects éducatifs, sociaux, sanitaires, résidentiels, formatifs et professionnels.

La loi prévoit notamment qu'un entretien spécifique soit organisé, un an avant la majorité du jeune, entre ce dernier et le président du conseil départemental. Cet échange permet de faire le point sur son parcours et de définir les modalités de son accompagnement vers l'autonomie.

1 L'ACCÈS AUX SOINS

Un mineur en France doit pouvoir jouir du meilleur état de santé possible et bénéficier de services médicaux : cette obligation est inscrite dans la CIDE, et s'applique donc aux mineurs isolés étrangers. L'accès aux soins pour les MIE est d'autant plus crucial qu'il s'agit d'un public vulnérable, tant au niveau physique, que psychologique. En effet, les mineurs isolés étrangers, lorsqu'ils arrivent en France, peuvent par exemple présenter des douleurs dentaires, abdominales, des troubles musculosquelettiques et d'autres affections telles que la gale et des

pathologies respiratoires liées aux conditions de vie souvent précaires durant leur parcours migratoire et lors de leur arrivée en France. Sur le plan psychique, les cas de psychotraumatismes, de troubles anxieux, d'états dépressifs et de risques suicidaires sont surreprésentés au sein du public mineur isolé étranger. L'observation d'un nombre élevé de maux de tête et de troubles du sommeil déclarés par les jeunes lors de l'identification de leurs besoins en santé au moment de leur présentation dans un accueil provisoire d'urgence peut en être un témoin.

De ce fait, l'ouverture des droits à la santé et l'orientation vers les soins est une priorité de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers lorsqu'ils intègrent les services de protection de l'enfance. Ainsi, dès la phase d'accueil provisoire d'urgence, un jeune se présentant comme mineur et privé de la protection de sa famille doit se voir proposer un entretien d'identification de ses besoins en santé en parallèle de l'évaluation de sa minorité et de son isolement²². À ce stade, et qu'il soit reconnu mineur ou non, il peut bénéficier sans délai de l'aide médicale d'État (AME), qui couvre à 100 % les soins remboursables par l'Assurance maladie, sans avoir à avancer de frais. Quelle que soit l'avancée de l'ouverture de ses droits à la santé, un mineur peut être orienté en permanence d'accès aux soins de santé (PASS) d'un hôpital si des soins particuliers doivent lui être apportés. Cette unité est en effet accessible à toute personne malade en situation de précarité.

Lorsque son statut de mineur isolé étranger est reconnu et qu'il se voit confié aux services de l'ASE, l'AME d'un jeune est clôturée dès l'ouverture de ses droits à la protection universelle maladie (PUMA) et à la complémentaire santé solidaire (CSS), demandée par les services de l'ASE.

22. Article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles.

2 L'ACCÈS À LA SCOLARITÉ ET À UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'étape de la **scolarisation** symbolise pour beaucoup de mineurs isolés étrangers un « pilier d'ancrage »²³ leur permettant de s'inscrire dans la société française. Au même titre que tous les enfants, les mineurs isolés étrangers pris en charge au sein de l'ASE disposent d'un droit à l'éducation. L'opposabilité de ce droit est néanmoins à nuancer en fonction de l'âge du jeune. Si le jeune a moins de 16 ans, son inscription en établissement scolaire est obligatoire, une place doit nécessairement lui être trouvée. S'il a plus de 16 ans, il dispose du droit à poursuivre sa scolarité. En pratique, son inscription sera effectuée à l'issue d'un test effectué auprès du Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des gens du voyage (Casnav), ou, à défaut, au sein d'un Centre d'information et d'orientation (CIO). Ces tests permettent de déterminer le niveau scolaire d'un jeune et de déterminer le type de cursus adapté à son profil. L'inscription va ensuite dépendre des places disponibles en établissement scolaire, les dispositifs étant souvent saturés, incapables de les accueillir rapidement. Ainsi, en fonction des territoires, ces classes adaptées, dites UPE2A (Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants) en collège ou lycée font face à de plus ou moins grandes difficultés pour répondre favorablement à toutes les sollicitations par manque de moyens, de personnel et de places. En fonction de leur niveau et de la classe qu'ils intègrent, le contenu des cours va être plus ou moins centré sur l'apprentissage du français. Celui-ci est déterminant à la fois pour la poursuite de leur cursus, mais également pour les fonctions sociales, psychologiques et administratives qu'il sous-tend²⁴.

23. DENICOLA J, Propos recueillis par DANIÈS M, « L'accompagnement des MNA dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance », Mémoires, n° 82, janvier 2022.

24. France terre d'asile, *L'apprentissage du français aux mineurs isolés étrangers*, collection « L'Essentiel », France terre d'asile, novembre 2024.



NOTE

Pour en savoir davantage sur l'enseignement du français auprès de ce public, consulter l'Essentiel sur L'apprentissage du français aux mineurs isolés étrangers en France de France terre d'asile²⁵.

Le travail autour de l'**insertion professionnelle** est un volet central de l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs isolés étrangers pris en charge dans une structure de l'aide sociale à l'enfance. La formation professionnelle à travers l'apprentissage est une voie privilégiée pour plusieurs raisons. D'une part, elle est porteuse d'un sens éducatif, car elle place le jeune comme acteur de la gestion de son budget, ce qui lui permet d'engager son autonomie financière en plus de favoriser son intégration à travers les interactions quotidiennes sur son lieu de travail. D'autre part, la formation en apprentissage favorise, voire conditionne, l'accès au séjour des mineurs isolés étrangers à leur majorité²⁶.

Ainsi, pour les profils qui y répondent, un accompagnement à la définition d'un projet professionnel est rapidement proposé à un mineur isolé étranger placé en structure de protection de l'enfance. Il se traduit concrètement par la découverte, à travers des temps de stages professionnalisants, de secteurs d'activités qui correspondent aux appétences des jeunes et qui recrutent. Ces secteurs varient en fonction des territoires, mais regroupent généralement les métiers de bouche et de service, d'artisanat, du bâtiment ou encore de mécanique.

Ces derniers leur permettent ensuite d'établir des contrats d'apprentissage, qui ouvrent la possibilité de s'inscrire en centre de formation d'apprentis (CFA). Cette inscription s'effectue après l'obtention préalable d'une autorisation provisoire de travail. Instruites et délivrées par le ministère de l'Intérieur, les autorisations provisoires de travail constituent un document administratif permettant à une personne étrangère de travailler pendant toute la durée de son contrat de travail. En cela, ce document administratif permet d'engager les démarches de régularisation du jeune concerné. Les enjeux d'insertion professionnelle et d'accès au séjour sont donc intrinsèquement liés.

²⁵. France terre d'asile, *L'apprentissage du français aux mineurs isolés étrangers*, collection « L'Essentiel », France terre d'asile, novembre 2024.

²⁶. cf. Partie « L'approche de la majorité ».

**NOTE**

Pour en savoir davantage sur l'accompagnement d'un mineur isolé étranger vers l'apprentissage et les différentes étapes que cette voie d'insertion recouvre, consulter l'Essentiel de France terre d'asile qui y est dédié²⁷.

3 PRÉPARER LE PASSAGE À LA MAJORITÉ

Au même titre que les autres enfants pris en charge à l'aide sociale à l'enfance, un mineur isolé étranger est accompagné dans l'acquisition de son autonomie en prévision du passage à sa majorité. À l'instar de toute autre structure de l'ASE accompagnant un public adolescent, l'accès à l'emploi et au logement autonome, et le travail d'accompagnement à la gestion budgétaire, aux démarches administratives, ou encore autour de l'alimentation et de l'hygiène font ainsi partie des objets travaillés avec les MIE. L'objectif partagé des éducateurs et du jeune concerné est d'anticiper la fin de son accompagnement en protection de l'enfance, afin de lui permettre d'entamer sa vie d'adulte sur des bases stables et durables. L'insertion par la voie de l'apprentissage et le travail autour de l'accès au logement sont deux axes fondamentaux travaillés avec chaque jeune aux abords de sa majorité, par les intervenants sociaux qui l'accompagnent.

a. L'accès au séjour en France

Néanmoins, l'accompagnement des MIE a ceci de spécifique qu'une contrainte supplémentaire liée à leur statut d'étranger s'ajoute à l'ensemble des aspects qui doivent être travaillés en prévision du passage à la majorité : la régularisation en vue de l'accès au séjour sur le territoire. Les titres de séjour auxquels les MNA peuvent prétendre varient selon la durée de leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Les mineurs non accompagnés confiés depuis au moins trois années, autrement dit, ayant

²⁷. France terre d'asile, *L'insertion professionnelle des mineurs isolés étrangers par l'apprentissage en France*, collection « L'Essentiel », novembre 2024.

été pris en charge à l'ASE avant leurs 15 ans, peuvent, durant leur minorité, obtenir la nationalité française par déclaration²⁸. Ceux qui ont intégré la protection de l'enfance avant leurs seize ans peuvent prétendre de plein droit à un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », d'une durée d'un an²⁹. Ils doivent en faire la demande au plus tard la veille de leur dix-neuvième anniversaire³⁰. Les jeunes pris en charge après leurs 16 ans peuvent eux déposer une demande de titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire », dont les conditions d'obtention et de renouvellement³¹ sont moins facilitantes et protectrices, car discrétionnaires : le préfet a un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'instruction de sa demande. Concernant les titres de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », les jeunes doivent en faire la demande au plus tard deux mois après la date de leur dix-huitième anniversaire³². Au-delà de ce délai, le jeune peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français³³.

Par ailleurs, les mineurs isolés étrangers peuvent obtenir une protection en France au-delà de leur majorité en introduisant une demande d'asile auprès de l'Ofpra, si toutefois ils remplissent les conditions prévues dans la Convention de Genève³⁴. Pour cela, faute de représentant légal, il doit se faire accompagner lors de la procédure par un administrateur ad hoc, désigné par le procureur. À l'issue de la procédure, le jeune peut espérer se voir octroyer le statut de réfugié, lui permettant d'obtenir une carte de résident en France d'une durée de 10 ans, ou bien la protection subsidiaire, ouvrant l'obtention à une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans - dont les conditions de renouvellement sont facilitées dans les deux cas.

b. Poursuivre l'accompagnement avec un Contrat jeune majeur

En France, la prise en charge à l'aide sociale à l'enfance peut s'interrompre dès que l'enfant placé devient majeur, s'il justifie d'une autonomie suffisante. Néanmoins, dans un objectif partagé de prévenir les sorties sèches,

28. Article 21-12 du Code civil.

29. Article L.423-22 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

30. Article R.431-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

31. Article L.435-3 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

32. Article R.431-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

33. Décision N°441736 du 1er juin 2022 du Conseil d'État.

34. Article 1A2 de la Convention de Genève.

c'est-à-dire de prévenir les ruptures de parcours de jeunes majeurs qui se retrouveraient sans solution de logement provisoire ou durable, ou qui auraient besoin d'un appui administratif, juridique ou financier, les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent bénéficier d'un maintien d'un suivi éducatif jusqu'à leurs 21 ans. Cet accompagnement prend la forme d'un contrat jeune majeur.

La loi du 7 février 2022 a rendu systématique la délivrance d'un contrat jeune majeur pour les jeunes confiés à l'ASE ne bénéficiant pas de ressources ou de soutien familial suffisant lorsqu'ils deviennent majeurs³⁵. Néanmoins, à situation égale, le contenu et la durée d'un accompagnement varient en fonction des orientations choisies par les conseils départementaux.



NOTE

Pour en savoir plus sur l'application différenciée de la disposition relative à la généralisation des contrats jeunes majeurs, consulter la position n°14 de France terre d'asile sur les mineurs isolés étrangers³⁶.

35. Article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

36. France terre d'asile, *Positions sur l'accueil des mineurs isolés étrangers*, actualisées en novembre 2025.



Zoom sur la loi du 26 janvier 2024

Moins de deux ans après la promulgation de la loi du 7 février 2022 consacrant l'obligation pour les départements de proposer un contrat jeune majeur aux jeunes ayant été confiés à l'ASE, la loi dit Asile et immigration de 2024 est venue contredire la portée protectrice de cette disposition. En effet, sur les fondements de son article 44, cette loi permet aux départements de décider d'accompagner ou non les jeunes majeurs répondant à ces critères et faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il est pourtant fréquent que ces OQTF soient annulées par les tribunaux administratifs. Ces ruptures engendrent de graves conséquences sur la situation scolaire, professionnelle, administrative, financière et, en conséquence, sur la santé mentale des jeunes.

IV.

Les enjeux spécifiques de l'accompagnement des MIE

1 LA PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE : QUELLES SPÉCIFICITÉS POUR LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ?

Depuis plusieurs années, les politiques publiques françaises en matière de protection de l'enfance tendent à privilégier le maintien à domicile des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance. En conséquence, le placement des enfants nés et ayant grandi en France en foyer de type maison d'enfants à caractère social (MECS) se place souvent en ultime mesure lorsque celles qui ont été préalablement mises en place ont échoué³⁷. De ce fait, les jeunes qui ont grandi en France et qui sont placés en structure de protection de l'enfance présentent très souvent des fragilités accrues nées de négligences lourdes subies pendant l'enfance et de multiples ruptures familiales ou scolaires. Ainsi, les projets éducatifs de telles structures se trouvent souvent en décalage avec les parcours, les profils et les projets des mineurs non accompagnés.

Pourtant, les mineurs non accompagnés constituent eux-mêmes un public hétérogène. En France, à leur arrivée, ils composent un groupe social et administratif à part entière alors même que beaucoup ne parlent pas la même langue et n'ont pas les mêmes codes culturels. Néanmoins, leurs besoins en matière d'accompagnement se rejoignent à plusieurs égards. Ainsi, l'apprentissage du français et des codes socioculturels, ainsi que l'insertion en vue de la régularisation administrative et du maintien sur le territoire sont des objectifs prioritaires pour la plupart des jeunes MNA. Depuis les années 2010, ces besoins propres aux MNA ont été traduits en axes de travail structurant des projets d'établissement spécifiques à ce public, dotés d'une équipe pluridisciplinaire formée à ces enjeux.

37. PERRIN, M. « Mineurs non-accompagnés en institution, des jeunes comme les autres ? », *Colloque International « Des mineurs comme les autres ? Approche pluridisciplinaire sur la prise en charge des mineurs non accompagnés »*, janvier 2021.

La spécificité des besoins des MNA s'inscrit par ailleurs dans un rapport au temps très contraint en matière d'accompagnement. L'enjeu que sous-tend leur régularisation lorsqu'ils accèdent à la majorité se traduit par une injonction à l'autonomie³⁸ rapide, et sans sinuosité. En effet, alors même qu'ils intègrent les services de la protection de l'enfance en moyenne à 16 ans, il est attendu d'eux, une fois majeurs, d'être insérés professionnellement, indépendants financièrement, et de s'être construit un réseau social qui leur permette de se détacher des adultes référents qui les accompagnaient jusqu'alors au quotidien. Les exigences de réussite sociale, scolaire et professionnelle envers les MNA sont donc particulièrement centrales et pressantes au quotidien. Elles peuvent être en outre accentuées par les attentes de la famille qui, depuis le pays d'origine, concentre l'espoir d'une amélioration de ses moyens de subsistance à travers la concrétisation de l'insertion économique du jeune en France.

Si les modalités de leur accompagnement leur sont bien souvent très spécifiques, il convient de rappeler que les mineurs non accompagnés doivent bénéficier des mêmes droits et d'une qualité de prise en charge équivalente aux autres enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. À ce titre, il revient aux acteurs compétents à l'échelle des départements de veiller à garantir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et équitables entre les enfants et adolescents nés en France et les mineurs isolés étrangers afin que toutes et tous puissent bénéficier d'une protection inconditionnelle et sans discrimination³⁹. Aujourd'hui, pourtant, si l'on observe les appels à projets publiés par les directions enfance et famille des différents départements de France, les budgets par jour et par enfant alloués aux Maisons d'enfants à caractère social (MECS) restent plus importants lorsque ces dernières accueillent des enfants et adolescents du territoire français que lorsqu'elles sont dédiées à l'accompagnement des MIE.

38. CASSAGNES BREIDENBACH M. « L'accompagnement socioéducatif des mineurs non accompagnés. Étude des conflits entre représentations sociales et représentations professionnelles », *Empan*, 2020, 120(4), pp.168-175.

39. Conseil économique, social et environnemental (CESE), « Protéger les mineurs non accompagnés sans discrimination », *La protection de l'enfance est en danger : les préconisations du CESE*, avis d'octobre 2024, p.48.



NOTE

Pour en savoir plus sur les différences de traitement en matière de prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance, consulter la position n°5 de France terre d'asile sur les mineurs isolés étrangers⁴⁰, relative au principe de non-discrimination dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

2 TRAVAILLER DANS UN ENVIRONNEMENT INTERCULTUREL

Le travail au contact du public mineur isolé étranger implique, pour les professionnels de la protection de l'enfance, d'adapter sa posture professionnelle au contexte interculturel de la rencontre.

L'**approche interculturelle** est, dans le travail social, un mode d'intervention basé sur une démarche consciente et égalitaire pour entrer en contact avec des individus et des groupes d'autres cultures que la sienne. Elle légitime les valeurs, attitudes et comportements des personnes issues d'autres cultures, sans jugement, pour reconnaître le bien-fondé d'autres modèles normatifs et modes de vie et promouvoir le vivre ensemble dans un monde pluriculturel. La démarche interculturelle se distancie donc de l'approche assimilationniste, où le professionnel du travail social se positionne comme « agent de normalisation » afin que la personne étrangère, migrante, se détache de sa culture d'origine pour se conformer entièrement aux valeurs et au fonctionnement de la société d'accueil, qui serait moderne et efficiente⁴¹.

⁴⁰. France terre d'asile, *Positions sur l'accueil des mineurs isolés étrangers*, actualisées en novembre 2025.

⁴¹. BOLZMAN C. « Travail social auprès des populations migrantes et interculturalité : Une analyse critique », *Les Cahiers Dynamiques*, 2012, 57(4), pp.29-39.

La question de la communication est l'un des enjeux d'interculturalité qui imprègne quotidiennement le travail des intervenants sociaux auprès des mineurs isolés. La barrière linguistique peut s'avérer bloquante dans la compréhension qu'a le jeune du système de protection dans lequel il se trouve, ainsi que des droits dont il bénéficie ou auxquels il peut prétendre (asile, titre de séjour à la majorité, droits sociaux). Si la multiplication des occasions qu'a le jeune pour apprendre et s'exercer en français est bienvenue, le fait de pouvoir s'exprimer dans sa langue maternelle est fondamental pour exprimer ses besoins et ses ressentis. Le rôle des interprètes et médiateurs culturels est donc déterminant dans la création du lien avec les intervenants et intervenantes sociales qui l'accompagnent. La traduction dans la langue maternelle du jeune des principaux documents structurant son accompagnement (contrat de séjour au sein du dispositif par exemple), ainsi que l'adaptation des documents officiels de l'établissement (règlement intérieur, charte des droits et des libertés du jeune accueilli) en méthode dite « facile à lire et à comprendre » (FALC) participent à une meilleure compréhension de leur contenu et permettent de s'assurer du consentement et de l'engagement du jeune dans les étapes charnières de son accompagnement. En outre, le dialogue interculturel peut impliquer d'utiliser d'autres canaux que le langage pour communiquer et créer la confiance. Il peut s'agir de visuels non linguistiques, créant un espace sécurisant et de compréhension mutuelle entre l'accompagnant ou l'accompagnante, et le jeune.

En plus de la langue, à son arrivée, le jeune confronte et compare un ensemble de pratiques liées à sa culture d'origine aux codes sociaux et usages de la société française. Les rapports à l'adulte, à la religion, les relations entre les hommes et les femmes, les comportements attendus dans l'espace public, les pratiques alimentaires sont des composantes d'une culture que le jeune emporte avec lui et qui se retrouvent bouleversées lorsqu'il s'établit en France. L'enjeu, pour les travailleurs et travailleuses sociales, est alors de se faire interprètes des codes socioculturels français tout en montrant leur intérêt pour les représentations culturelles du jeune, qu'ils les partagent ou non, tout en évitant de tomber dans le piège de l'assignation systématique à la culture d'origine, réelle ou supposée, du jeune⁴².

42. CHAÏEB S. « Produire l'altérité en protection de l'enfance : Les paradoxes du recours à la "culture d'origine" dans les discours de professionnels », *Agora débats/jeunesses*, 2020, 84(1), pp.95-108.

«Il n'est pas nécessaire d'être un "spécialiste" du transculturel, mais il faut faire preuve d'une capacité de décentrage, de non-jugement sur les éléments culturels du discours (...) d'intérêt pour les représentations culturelles même si on ne les partage pas.»⁴³

Thierry Baubet

Pour cela, il est nécessaire que l'intervenant social puisse se départir des contre-transferts inhérents à sa propre culture⁴⁴. En effet, de manière inconsciente, chaque individu a une tendance spontanée à prêter implicitement à l'autre sa façon de voir, de comprendre les choses ou de réagir à une situation. Or ces grilles de lecture qui paraissent évidentes, innées, ne le sont pas : elles sont individuelles et ancrées socialement, culturellement, en fonction de l'éducation et de la culture de chacun. Travailler dans un contexte interculturel implique dès lors de se décentrer de ces automatismes qui pourraient générer des incompréhensions. Par exemple, dans le cadre d'une discussion ou d'un entretien, cela peut arriver qu'un jeune s'adresse à son interlocuteur sans le regarder dans les yeux, ce qui à première vue peut être perçu comme un manque de respect ou de franchise, voire de la désinvolture, alors que cette attitude peut représenter l'expression pour le jeune d'une marque de respect envers l'adulte. Ainsi, en apprenant à décoder et à traduire les implicites, l'adulte accompagnant devient aussi celui ou celle qui accompagne le jeune dans la découverte des codes socioculturels du pays d'accueil, afin que ce dernier puisse à son tour faire co-exister ses propres références culturelles avec celles du nouveau monde qui l'entoure. Cela nécessite, pour les professionnels, de se tenir informés et de se former régulièrement aux sujets nourrissant les interrogations et les apprentissages des jeunes, tels que les droits et les devoirs des citoyens en France, l'égalité entre les femmes et les hommes, la vie relationnelle et affective, ou encore la laïcité et la pratique religieuse en France.

43. BAUBET T. « Préface », dans GAULTIER S., YAHYAQUI A. et BENGHOZI P., *Mineurs non accompagnés : Repères pour une clinique psychosociale transculturelle*, 2023, pp.15-21, In Press.

44. LKHADIR A., QUATTONI B. « Quel accompagnement transculturel des professionnels autour des Mineurs non accompagnés ? Regards pluriels et co-crédation », dans GAULTIER S., YAHYAQUI A. et BENGHOZI P., *Mineurs non accompagnés : Repères pour une clinique psychosociale transculturelle*, 2023, pp.295-318.

3 PRENDRE SOIN DES MNA, LES ORIENTER VERS LES SOINS EN SANTÉ MENTALE

a. Une forte prévalence de l'anxiété, de la dépression et des troubles de stress post-traumatique chez les MNA

En raison de leur expérience migratoire, de leur isolement, de leur jeune âge et des conditions administratives exigeantes auxquels ils doivent répondre en vue de leur régularisation, les MNA sont sujets à des fragilités psychiques dont la forte prévalence et les modalités d'expression leur sont propres.

Les mineurs non accompagnés, dont les histoires de vie et les profils sont hétérogènes, ont néanmoins en commun un potentiel d'exposition répétée à des événements traumatiques⁴⁵ tout au long de leur parcours, que ce soit dans leur pays d'origine, sur la route migratoire, ou en arrivant sur le territoire français : décès brutal d'un parent, violences psychologiques et physiques, exposition à la mort d'autrui, abus sexuels, vie de rue, vulnérabilité à l'emprise et à la traite des êtres humains notamment. La confrontation à ces événements et à ces violences est génératrice de symptômes sévères d'anxiété, de dépression et de troubles de stress post-traumatiques qui vont être accentués par les incertitudes entourant leur parcours d'insertion et de régularisation en France. Ainsi, la littérature scientifique nous enseigne que ces symptômes sont plus fréquents chez les MNA que parmi les requérants de l'asile adultes et les enfants accompagnés de leurs parents⁴⁶. Ces mêmes symptômes sont par ail-

45. MÜLLER L.R.F., et al. « Mental Health and Associated Stress Factors in Accompanied and Unaccompanied Refugee Minors Resettled in Germany: A Cross-Sectional Study », *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health*, 2019.

46. AMFORD J., FLETCHER M., LEAVEY G. « Mental Health Outcomes of Unaccompanied Refugee Minors : A Rapid Review of Recent Research », *Current Psychiatry Reports*, 2021, 23(8) ; DANIEL-CALVERAS A., BALDAQUÍ N., BAEZA I. « Mental Health of Unaccompanied Refugee Minors in Europe : A Systematic Review », *Child Abuse & Neglect*, 2022, 133(9).

leurs, en proportion, beaucoup moins fréquents chez les adolescents nés en France. La spécificité de la condition et du parcours des mineurs non accompagnés est également créatrice de troubles réactionnels à la précarité, comme l'ont observé le Comede et Médecins sans frontières (MSF)⁴⁷. D'après leur dernier rapport sur la santé mentale des MNA, 50 % des jeunes sont atteints de troubles réactionnels à la précarité, 12 % de dépressions et 37 % de syndromes psychotraumatiques du fait des parcours de vie et d'exil marqués par la violence et les expériences traumatiques.

b. Le rôle d'un établissement de protection de l'enfance pour agir en faveur de la santé mentale des MNA

> Décloisonner le soin en santé mentale du reste de la prise en charge

Les mineurs non accompagnés peuvent présenter des pathologies spécifiques, telles que celles décrites ci-dessus, qui nécessitent de faire appel à des formes professionnelles de soins.

Néanmoins, la santé des jeunes accueillis n'est pas l'apanage des professionnels de santé. Attentifs aux évolutions quotidiennes du comportement des jeunes qu'ils et elles accompagnent, l'ensemble des professionnels travaillant au sein d'un établissement d'accueil et d'accompagnement de MNA joue un rôle déterminant dans la création d'un environnement contenant et sécurisant, qui participe de la santé globale des jeunes accueillis. En effet, la santé, qui correspond selon l'Organisation mondiale de santé à un état complet de bien-être physique, mental, et social⁴⁸, se construit d'abord à travers la réponse aux besoins fondamentaux tels que Maslow a pu le définir.

⁴⁷. Médecins sans frontières (MSF) et Comité pour la santé des exilé.e.s. (Comede), *La santé mentale des mineurs non accompagnés : Effets de ruptures, de la violence et de l'exclusion*, novembre 2021.

⁴⁸. Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Constitution de l'OMS*, Genève, OMS, 1948, art. 1.



NOTE

D'après Maslow, pour être en bonne santé, les besoins physiologiques primaires (boire, manger, dormir), de protection et de sécurité, puis les besoins sociaux (appartenance à un groupe, sentiment d'être compris, aimé), de reconnaissance et d'estime de soi (dignité, statut, autonomie, confiance en soi), doivent pouvoir être satisfaits⁴⁹.

À ce titre, la prise en charge globale proposée par les établissements d'accueil et d'accompagnement de jeunes MNA est la composante fondamentale de leur santé et de leur épanouissement. Ainsi, les éducateurs, les intervenants sociaux spécialisés dans l'apprentissage du français ou les démarches administratives, les agents d'accueil et technique, les cadres socio-éducatifs ou encore le ou la maîtresse de maison occupent chacune et chacun des missions qui participent à la réponse à ces besoins, dans l'objectif constant de garantir l'intérêt supérieur et la bientraitance des jeunes accueillis. En conséquence, la santé des MNA doit avant tout être pensée à l'échelle institutionnelle, en œuvrant collectivement à la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et du départ, sur la base de leurs besoins. Ce travail doit être mené en impliquant directement les jeunes dans les réflexions sur l'organisation du service, en récoltant leurs idées d'amélioration des conditions de vie et leurs demandes de manière individuelle ou collective au moyen d'instances de participation telles que des groupes d'expression ou comités de vie sociale (CVS)⁵⁰. Les ressources et soutiens extérieurs à l'établissement sont également précieux à entretenir et à mobiliser pour soutenir la santé des mineurs non accompagnés, par définition isolés sur le territoire : pairs de la communauté ou liens familiaux lorsqu'il y en a, camarades d'école ou de centre de formation, de loisirs ou de sport, adultes ressources (bénévoles, parrains, mentors) notamment. C'est ce portage collectif qui permet de créer, entre autres, les conditions du bien-être des mineurs non accompagnés.

49. MASLOW A., *Motivation and Personality*, 2^e éd., New York: Harper & Row, 1970.

50. Article. L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles.

> Orienter vers les soins en santé mentale

Lorsque des besoins spécifiques en santé mentale sont identifiés et nécessitent une forme professionnelle de prise en charge auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre, l'équipe socio-éducative doit être en mesure de les repérer et d'orienter les jeunes vers un dispositif dédié, tel qu'un centre médico-psychologique, sous réserve d'une offre disponible sur le territoire. Cela implique de travailler au plus tôt à la « déstigmatisation du soin psychique »⁵¹ auprès des mineurs non accompagnés, afin qu'ils adhèrent à l'idée de rencontrer un ou une psychologue ou psychiatre. En effet, pour que les soins soient possibles, il est nécessaire que l'équipe éducative soit partie prenante dans la mise en place d'une alliance thérapeutique avec le jeune.

En outre, plus l'inscription d'un jeune MNA dans des soins en santé mentale, lorsqu'il en nécessite, s'effectue tôt, plus il parvient à s'adresser par lui-même à ces dispositifs et à solliciter de l'aide au sein de son entourage. En effet, les MIE communiquent plus facilement leurs besoins en santé mentale une fois qu'ils ont été en contact avec des services de santé mentale⁵². Cela permet de cultiver leur capacité à agir sur leur propre santé, dans la mesure où l'approche de la majorité accentue l'exposition des MIE à des « stressors psychosociaux », tels que la question de la régularisation administrative, l'atteinte d'une autonomie financière, l'accès au logement, mais aussi l'amenuisement du tissu relationnel. Devenir majeur et quitter l'établissement d'accompagnement vers l'autonomie engendre une perte de repères, de soutien quotidien des éducateurs, de la compagnie des autres jeunes et peut accentuer les troubles psychiques et l'isolement. Il est donc essentiel que les MIE puissent se familiariser au plus tôt avec les professionnels de la santé mentale et qu'ils développent leurs capacités à mobiliser leurs ressources si le besoin se présente.

51. GAULTIER S. « Paradoxe de l'accueil et adaptation paradoxale : les Mineurs non accompagnés entre protection et insécurité », dans GAULTIER S., YAHYAOUÏ A. et BENGHOZI P., *Mineurs non accompagnés : Repères pour une clinique psychosociale transculturelle*, 2023, pp.55-79.

52. SANCHEZ-CAO E., et al. « Psychological distress and mental health service contact of unaccompanied asylum-seeking children », *Child: Care, Health and Development*, 2013, 39(5), pp.651-659.

Le travail d'identification des besoins et d'orientation vers les soins d'un jeune peut trouver comme point de départ les manifestations somatiques de son mal-être. Les jeunes se plaignant à leurs éducateurs de maux de tête, de douleurs au niveau du dos ou du ventre, de problèmes de sommeil peuvent, en parallèle de leur parcours de soins auprès des médecins généralistes et des spécialistes, trouver d'autres formes de soulagement auprès d'un ou d'une psychologue.

c. Faire face à l'urgence de l'autonomisation

La notion de temporalité doit être relevée tant elle est génératrice de stress et d'anxiété pour les jeunes, dès leur intégration à l'aide sociale à l'enfance.

En effet, si les mineurs non accompagnés sont protégés et pris en charge au titre de la protection de l'enfance, ils restent néanmoins exposés au risque d'être éloignés du territoire s'ils ne sont pas régularisés à leur majorité. Cette incertitude et cette menace latente autour du processus de régularisation amènent de nombreux jeunes à faire preuve de « capacités adaptatives »⁵³ en vue d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur intégration rapide et réussie, attendue de leur part : il s'agit du « paradoxe de l'accueil », qui s'observe par un fort investissement dans leur scolarité, leur projet d'insertion et par de bonnes capacités relationnelles. Mais cette force d'adaptation laisse parfois peu ou pas de place à l'expression de la souffrance, ce qui camoufle les fragilités internalisées par certains jeunes. En d'autres termes, le surgissement de ces troubles anxieux ou dépressifs va être vécu par certains jeunes comme une entrave à ces efforts d'adaptation mis en œuvre afin de sécuriser leur parcours, et beaucoup vont tenter de réprimer leur expression. Le soin peut donc être vécu comme un risque d'être fragilisé dans son adaptation au cadre de la prise en charge, expliquant les potentielles réticences de certains jeunes à y adhérer.

53. BAUBET T. « Préface », dans GAULTIER S., YAHYAOUÏ A. et BENGHOZI P., *Mineurs non accompagnés : Repères pour une clinique psychosociale transculturelle*, 2023, pp.15-21, In Press.

4 EXPOSITION AUX VIOLENCES ET RISQUES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les mineurs isolés étrangers présentent des vulnérabilités spécifiques liées à leur jeune âge, à l'absence de parent ou de représentant légal pouvant prendre soin d'eux et eux sur le territoire, à une situation administrative et financière précaire, ou encore à un état de santé dégradé. De ce fait, ils apparaissent comme une cible privilégiée des réseaux de traite des êtres humains (TEH). Ainsi, la dernière enquête⁵⁴ de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) révèle que 21 % des mineurs victimes de traite en France sont des mineurs non accompagnés. Le plus souvent, les MNA victimes sont recrutés dans des réseaux de contrainte à commettre des délits (43 % des victimes), d'exploitation par le travail (29 %) et d'exploitation sexuelle (22 %). Les jeunes filles et les mineurs errants, notamment de nationalités algérienne et marocaine, sont des profils de mineurs non accompagnés particulièrement représentés parmi les victimes de traite des êtres humains.

Ces recrutements sont souvent opérés avant que les jeunes puissent intégrer un parcours de protection. Lorsqu'ils sont pris en charge, leur accompagnement au sein de l'ASE ne constitue pas un rempart systématique et efficace aux phénomènes d'exploitation et à l'emprise exercée sur le jeune afin qu'il entame ou poursuive des activités délictueuses.

54. Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024*, octobre 2025.

Un certain nombre d'indicateurs permettent néanmoins aux professionnels de la protection de l'enfance d'identifier une situation de traite, potentielle ou avérée, afin que l'autorité judiciaire s'empare de la situation et mette le jeune en sécurité. De nombreux guides et outils à destination des professionnels élaborés notamment par des associations spécialisées telles que Hors la rue⁵⁵ et Trajectoires⁵⁶ permettent aux intervenants sociaux d'apprendre à être attentifs aux signaux d'alerte permettant cette identification visant la protection des victimes, et à déconstruire l'emprise exercée sur ces dernières.

Dans le cas où un risque de traite est identifié, les professionnels doivent réaliser un signalement à destination de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département. Lorsque la situation d'exploitation présumée ou avérée est en cours, ils doivent alors signaler la situation au procureur de la République, en informant la CRIP en parallèle.

55. Hors la rue, *Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits, guide d'intervention auprès des victimes mineures de traite des êtres humains*, 2019, p. 21.

56. Trajectoires, *De l'errance à la détention : les chemins heurtés des mineurs non accompagnés*, janvier 2023.

Conclusion

Au fil des années, les politiques publiques françaises en direction des «mineurs isolés étrangers» ou «mineurs non accompagnés» se sont étoffées afin de répondre à leur situation administrative particulière. Contrairement à d'autres États, la France se distingue par la volonté d'accompagner ces jeunes à travers le prisme de la protection de l'enfance, et non celui de l'asile. Elle a ainsi construit tout un système d'accueil dédié à ce public, au sein des dispositifs départementaux d'aide sociale à l'enfance. Par leur jeune âge et leur isolement, les mineurs isolés étrangers doivent être considérés comme des enfants à protéger et doivent bénéficier à ce titre des mêmes droits que les enfants français. Pour autant, leur accompagnement ne peut être calqué intégralement sur celui des enfants du territoire dans la mesure où leur déracinement les conduit à se confronter à des enjeux spécifiques : l'accès à la santé, l'apprentissage du français et des codes socioculturels, l'accès à l'éducation et à la formation, l'insertion professionnelle, la préparation de l'accès au séjour à la majorité (par le biais d'une demande d'asile ou d'une demande titre de séjour) et enfin, l'acquisition progressive d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

Au-delà de ces objectifs communs, il est difficile de penser le parcours des jeunes au sein de l'aide sociale à l'enfance de manière standardisée, tant cette catégorie administrative regroupe des profils différents. Les mineurs isolés étrangers constituent un public aux origines - qu'elles soient sociales, familiales ou culturelles - hétérogènes, et présentent chacun des besoins et des vulnérabilités singulières, selon leur âge et leur histoire personnelle. Ces particularités nécessitent par conséquent pour les équipes qui les accompagnent d'individualiser au maximum le projet éducatif des jeunes, au regard de leurs besoins et de leurs aspirations. Il s'agira notamment de mobiliser des compétences en matière d'interculturalité et de repérage des vulnérabilités et de développer une connaissance fine des dispositions relatives au droit des étrangers et au droit d'asile. Une approche fondée sur la pluridisciplinarité et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît ainsi comme le meilleur moyen de prendre soin des jeunes et de sécuriser leur avenir en France.

// LES DISPOSITIFS DE FRANCE TERRE D'ASILE DÉDIÉS À L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

France terre d'asile intervient en direction des mineurs isolés étrangers depuis 1999. Si l'action envers ce public était d'abord fondée sur le cœur de métier de l'association, à savoir l'accompagnement des demandeurs d'asile, avec la création du Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), elle s'est progressivement étoffée et diversifiée pour répondre aux politiques publiques de protection de l'enfance mises en place dans les départements. Aujourd'hui, France terre d'asile remplit des missions qui commencent dès la maraude et le repérage des mineurs, et qui incluent l'évaluation et l'accueil provisoire d'urgence ; l'accueil provisoire et l'orientation ; la prise en charge pérenne, en foyers collectifs ainsi qu'en hébergement diffus ; et finalement, le suivi extérieur des jeunes majeurs. Le travail auprès des mineurs isolés étrangers est varié et implique la mise en place de dispositifs spécifiques : accueil d'urgence ou prise en charge durable, information et orientation, suivi éducatif, accès à la formation, appui juridique et administratif, accès aux soins et soutien psychologique, loisirs, accès à la demande d'asile, etc.

Le savoir-faire en matière d'accompagnement s'est ainsi considérablement élargi et se consolide au quotidien au sein de vingt dispositifs et d'une direction thématique nationale. Il se décline bien sûr en fonction des territoires et selon les contextes, en s'efforçant de garantir aux jeunes le respect de leurs droits tels qu'ils sont définis par la Convention internationale des droits de l'enfant et mis en œuvre par les différents acteurs institutionnels, ainsi que la possibilité de bâtir des projets de vie à la fois réalisables et épanouissants.

// LES DISPOSITIFS ET SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE FRANCE TERRE D'ASILE

ASE du CALVADOS (14)

- Service d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Caen
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Caen
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Hérouville-Saint-Clair
- Service extérieur jeunes isolés étrangers de Caen

ASE de la LOIRE-ATLANTIQUE (44)

- Établissement d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés de Loire-Atlantique

ASE du PAS-DE-CALAIS (62)

- Service de maraude, d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers du Pas-de-Calais : site de Longuenesse et site d'Arras
- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers d'Arras Pierre Bolle
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers d'Arras Carnot-Amoureux
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Loos-en-Gohelle
- Établissement départemental d'accompagnement des jeunes majeurs : sites d'Arras, de Loos-en-Gohelle et de Saint-Omer

ASE de PARIS (75)

- Établissement d'accueil des mineurs non accompagnés (AMNA) de Paris : service de mise à l'abri et service d'évaluation
- Maison d'accueil et orientation de la Villa Saint-Michel
- Maison d'accueil et orientation du Clos des rosiers
- Maison d'accueil et orientation Ney

- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Créteil Miguel Angel Estrella

ASE de la SOMME (80)

- Service d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers d'Amiens
- Maison d'accueil provisoire pour mineurs isolés étrangers d'Amiens (MAPMIE)
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs non accompagnés d'Amiens (LAMNA)

ASE du VAL-DE-MARNE (94)

- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Boissy-Saint-Léger « Stéphane Hessel »
- Service d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Créteil



France terre d'asile est une association de promotion des droits humains et de prise en charge des personnes en besoin de protection : demandeurs d'asile, réfugiés, mineurs isolés étrangers. Elle est présente dans 10 régions, 47 villes, à travers l'animation de plus de cent dispositifs et services qui accompagnent plus de 10 000 personnes chaque jour. L'association mène un travail social et juridique, des actions d'information, des démarches et interventions auprès des organismes publics et privés concernés. Elle est notamment membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE), de la plate-forme des droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et a le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies depuis juillet 2012.

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - Prix des droits de l'homme de la République française, 1989 - Grande cause nationale fraternité 2004
Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO - Prix pour la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme - Association reconnue d'intérêt général ayant un caractère social et humanitaire par arrêté préfectoral en 2018*

Siège social

24, rue Marc Seguin

75018 PARIS

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

E-mail : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org